



Institut des Sciences sociales du Politique
CNRS-UMR 7222
ISP – Site de Cachan
Ecole Normale Supérieure de Cachan,
Bât. Laplace, 61 avenue du Président Wilson,
F-94235 Cachan Cedex



Télécom ParisTech
46 rue Barrault
F-75634 Paris cedex 13

Les comparutions par visioconférence : la confrontation de deux mondes. Prison et tribunal

Synthèse du rapport final - Octobre 2013

Laurence Dumoulin,

chargée de recherche CNRS,
Institut des Sciences sociales du Politique, Pôle de Cachan, ENS Cachan
Chercheuse associée au PACTE, Sciences Po Recherche, Grenoble

Et

Christian Licoppe,

Professeur de sociologie, Télécoms Paris-Tech

Avec la collaboration de Maud Verdier

Maître de conférences, Université Paul Valéry, Montpellier 3

Et le conseil de Marc Janin,

Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, magistrat délégué à la formation

Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°210.04.08.23). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Depuis une quinzaine d'années, la visioconférence n'a cessé de se développer pour équiper les activités juridictionnelles dans la justice française (Dumoulin & Licoppe, 2011), dans un contexte général de développement des technologies d'information et de communication pour les administrations et la justice (Contini & Lanzara, 2009). D'exception en expérimentations, la visioconférence est devenue objet et instrument de l'action publique (Lascoumes & Le Galès, 2005) et ce, selon une logique incrémentale (Lindbloom, 1959) que la sociologie de la traduction et de l'innovation (Callon, 1986 ; Akrich, Callon, Latour, 2006) permet bien de saisir (Dumoulin & Licoppe, 2010).

Trois séquences historiques distinctes

Trois séquences historiques qui sont aussi trois régimes d'action pour les acteurs de la justice ont été distinguées dans le développement de la visioconférence pour des activités juridictionnelles (Dumoulin & Licoppe, 2011, 2009).

- Séquence 1 (de la fin des années 1990 à 2004) : L'idée même d'utiliser la visioconférence pour réaliser des audiences commence à être discutée à la fin des années 1990 à propos du problème posé par l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. La possibilité de juger à distance est alors cadrée comme solution *ad hoc* à un problème rencontré localement, et c'est bien par cet argument de l'exception que l'idée même d'équiper les audiences de visioconférence est rendue acceptable. Autorisée par des textes juridiques qui multiplient les niches et cas d'usage, la visioconférence se développe, y compris dans les pratiques.
- Séquence 2 : A partir de 2004, s'ouvre la deuxième phase, celle d'expérimentations locales menées par des « entrepreneurs d'innovation », prenant appui sur le soutien ministériel intervenu entretemps (via la Mission modernisation du ministère de la Justice) et sur l'adoption de nouvelles dispositions juridiques qui légalisent et élargissent le spectre des usages possibles de la visioconférence. Le contexte d'entrée en vigueur de la LOLF et de l'imputation des frais de justice sur le budget propre de chaque juridiction rend plus saillantes les questions économiques, en particulier autour de la nécessité de trouver les moyens de contenir l'augmentation des frais de justice. Cette pression managériale et ce souci de faire des économies sont clairement déterminants dans le raisonnement qui a conduit certains magistrats à promouvoir la visioconférence dans leur juridiction, pour l'audition de témoins par des cours d'assises par exemple.
- A partir de 2006-2007, une troisième séquence historique commence. Le secrétariat général du ministère de la justice se dote d'un pôle Nouvelles technologies qui récupère le dossier visioconférence auparavant géré par la Mission modernisation de la Direction des services judiciaires du ministère. Symboliquement et concrètement, la visioconférence change alors de statut : elle devient moins anecdotique, plus centrale et plus transversale. Ceux qui la promeuvent disposent aussi de nouveaux moyens

d'action de plus grande portée. La visioconférence fait l'objet d'une politique affirmée de soutien de la part des autorités centrales, ministérielles et interministérielles.

Une généralisation orientée vers la réduction des escortes judiciaires

Nous ne revenons pas dans ce rapport sur les deux premiers temps de cette histoire - déjà analysés dans le cadre de nos précédents travaux (Dumoulin & Licoppe, 2011a, 2011b, 2009). En revanche, pour saisir comment les comparutions par visioconférence ont pu se développer, il est nécessaire de s'arrêter sur la troisième phase, celle de la généralisation orientée vers les comparutions à distance des personnes détenues. Equipement systématique, levée des « obstacles juridiques », mesures d'incitation et de sanction auprès des juridictions, l'arsenal des modes d'intervention de la puissance publique, ici principalement étatique, est mobilisé pour implanter physiquement et concrètement la visioconférence dans les juridictions, au-delà de ses partisans du premier cercle. Dans un contexte de rationalisation accrue et de la mise en place de la Révision générale des politiques publiques, la généralisation est orientée principalement vers le cas des auditions de personnes détenues qui permettent de contribuer à diminuer les escortes judiciaires. Autour de ce cas, convergent différents intérêts et filières d'innovation.

Que fait la visioconférence à la justice ?

Peu de travaux sont consacrés à l'utilisation de la visioconférence dans la justice. Parmi ces travaux, une grande partie est le fait d'auteurs qui s'attachent soit à promouvoir l'utilisation de cette technologie soit à en faire la critique.

Dans les discours des promoteurs de la visioconférence, l'objet technologique lui-même est souvent présenté comme un outil, neutre et transparent qui apporterait des avantages et des inconvénients mais qui ne changerait rien à la façon dont la justice est organisée, mise en œuvre et rendue. En quoi la présence d'un dispositif technologique qui suppose l'établissement d'une connexion ainsi que la collaboration à distance contribue-t-elle à décaler les pratiques judiciaires des professionnels ? La façon dont le rituel est mis en place, la façon dont on pense l'interrogatoire, les interventions des avocats, la prise de parole du détenu ne sont-ils pas affectés par l'absence de co-présence et l'adjonction d'une médiation technologique ? Ces questions sont souvent esquivées.

Or, c'est précisément cette transparence de la technologie – affirmée dans certains discours ou supposée par le simple fait de ne pas poser la question des effets – qui est interrogée et discutée dans le cadre de cette recherche. Il s'agit ici, d'analyser ce que les acteurs de la justice font de ce dispositif, comment ils se l'approprient, le domestiquent ou au contraire lui résistent mais aussi ce que cet objet technologique fait aux représentations, cadres cognitifs et pratiques de justice.

Approches et méthodes

Cette recherche propose **une analyse empiriquement fondée** de la visioconférence à partir de deux vastes ensembles de travaux sociologiques qui ont en commun de considérer comme absolument essentielle la dimension empirique du travail de recherche. D'abord une sociologie du droit conçue comme une sociologie compréhensive, soucieuse de prendre le droit au sérieux et d'analyser les activités de ceux qui le mobilisent. Il s'agit par conséquent de s'intéresser à la façon dont le droit s'énonce mais aussi à la façon dont « il est agi » c'est-à-dire tel qu'il s'incarne. Sous quelles formes l'exceptionnalité revendiquée des institutions juridiques et judiciaires impacte-t-elle les dynamiques d'action et en particulier les dynamiques d'innovation ? Ces questions, nous les posons sans introduire de rupture entre ce qui serait la production du droit d'un côté et sa mise en œuvre de l'autre, entre ce qui intervient dans les espaces labellisés comme politiques (arène parlementaire...) et ce qui fait le quotidien de la justice (audiences...). Les innovations, expérimentations et politiques en matière de visioconférence permettent précisément de mettre en lumière les cheminements complexes de la production de l'action publique en matière de justice. En ce sens, la sociologie de l'innovation, l'analyse des politiques publiques et la sociologie des organisations nous permettent de spécifier les caractéristiques des processus d'émergence et d'implantation des nouvelles technologies aux échelles locales et nationales, et via des processus de circulation à l'échelle internationale. Le choix d'une échelle unique d'observation n'aurait pas de sens ici : c'est bien en étant sensible aux enchevêtrements et ramifications multi-acteurs et multi-niveaux (local, national et international) que l'on peut saisir la solidité de plus en plus grande de l'acteur-réseau qui se tisse autour de la visioconférence ainsi que la montée en puissance des résistances et réactions à son extension.

Notre analyse des interactions de la visioconférence avec le contexte judiciaire est aussi étroitement liée aux acquis de la sociologie des usages au sens large (Jouët, 2000 ; Breton, Proulx, 2002), en particulier via les travaux qui ont porté sur la visiophonie (Jauréguiberry, 1989 ; De Fornel, 1994 ; Licoppe, Relieu, 2007). Ils ont mis en évidence l'intérêt de considérer les usagers des TIC comme acteurs « d'une double composition : composition avec l'outil technique qu'il s'agit d'appivoiser et composition avec les pratiques antérieures. » (Jouët, 2000, p.501). La sociologie des usages nous enseigne ainsi que la visiophonie n'est pas un outil qui ne ferait qu'accroître les capacités humaines. C'est un « artefact interactionnel » dont l'usage implique que les acteurs recomposent leur activité interactionnelle habituelle pour parvenir à l'accomplir en contexte visiophonique.

La sociologie du droit et la sociologie des technologies que nous pratiquons ici ont en commun une même attention accordée à l'activité en tant que pratique saisissable et observable (Licoppe, 2008), à l'aide de protocoles méthodologiques adaptés. Pour étudier l'impact de la visioconférence sur les audiences judiciaires, la sociologie des usages (*workplace studies*) propose une méthodologie de recherche « vidéo-ethnographique » particulièrement intéressante. Au croisement de la sociologie, de l'anthropologie sociale et des sciences cognitives tout autant que des sciences de l'informatique, ce courant de recherche s'intéresse aux activités de travail incluant artefacts et technologies, avec des

personnes co-présentes et/ou dans des sites géographiquement distincts (Heath & Luff, 1993), et travaille par ailleurs étroitement avec les concepteurs de ces nouvelles technologies. Basées sur l'observation empirique des situations routinières de travail, les *workplace studies* visent à reconstruire l'organisation endogène de l'expérience des membres dans de telles situations (Luff, Hindmarsh & Heath, 2000, p.12).

Dans cette perspective méthodologique, les cas étudiés portent sur les comparutions à distance de personnes détenues, soit devant deux chambres de l'instruction (CI)(Rennes et Grenoble) dans le cadre des débats autour de la détention provisoire et de la liberté soit par les COPMES (Rennes) qui fournissent des avis sur la dangerosité des personnes arrivées en fin de peine et sur les éventuelles mesures de sûreté à prendre, en vertu de la loi sur les rétentions de sûreté. Dans les deux cas, la cour ou la commission siège depuis la salle d'audience du palais de justice, tandis que le détenu est entendu depuis une salle de visioconférence aménagée dans l'établissement pénitentiaire. L'avocat peut se situer d'un côté ou de l'autre, mais en pratique, il choisit souvent la co-présence avec le tribunal. Nous avons filmé de nombreuses audiences pour obtenir une petite centaine de cas examinés par les CI de Rennes et de Grenoble. Une quarantaine de cas examinés par la COPMES de Rennes ont également été filmés. A ce corpus vidéo s'ajoutent de nombreuses notes ethnographiques relatives à leur observation ainsi que des entretiens réalisés auprès de professionnels : essentiellement des magistrats et des avocats. Un travail sur traces et archives complète l'ensemble.

Le contenu chapitre par chapitre

Le rapport est structuré en quatre chapitres. Le premier présente l'état de l'art, la problématique, l'approche et les méthodes. Un chapitre historique analyse ensuite l'évolution de la visioconférence, ses liens avec des politiques néo-managériales et des réactions qu'elle suscite dans le milieu judiciaire. Le troisième chapitre propose une analyse globale des effets de la visioconférence sur le fonctionnement des audiences, à partir de plusieurs problématiques : la question des asymétries accrues par la visioconférence ; la routinisation de la visioconférence ; la visioconférence et la relation entre l'avocat de la défense et son client ; les situations de perturbations techniques. Enfin dans le dernier chapitre, nous envisageons les comparutions à distance comme des performances multimédias où les nécessités d'un cadrage au sens photographique du terme sont bien davantage qu'une simple mise à l'écran, qui serait effectuée en toute neutralité : ils supposent des micro-arbitrages, des micro-choix qui engagent ensuite l'ensemble de l'activité.

Résultats

Si à l'heure où nous écrivons les pratiques de visioconférence ne sont probablement pas quantitativement considérables et relèvent toujours d'un certain activisme de la part d'acteurs de justice qui entendent promouvoir ce dispositif, la situation de la visioconférence a cependant considérablement évolué en quelques années. Certes, une sorte de pause semble être observée depuis 2011 dans le développement et l'imposition de la visioconférence dans les juridictions, principalement sous le coup de la montée en puissance de critiques et de

résistances formulées dans différents espaces institutionnels, depuis l'arène parlementaire¹ jusqu'au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, en passant par les syndicats et structurelles professionnelles des magistrats et avocats.

Mais d'autres lignes de fuite se dessinent et entrent en connexion, au gré des réformes adoptées (réforme du contrôle des hospitalisations d'office ; réforme de la garde à vue prévoyant la présence accrue de l'avocat), et concourent à asseoir l'idée que la visioconférence est aujourd'hui devenue un instrument relativement courant de l'action publique pour les situations juridictionnelles ou pénales pour lesquelles le manque de moyens et le manque de temps se font cruellement sentir. Il semble vraisemblable qu'il sera difficile à présent de faire machine arrière c'est-à-dire de dénouer toutes les associations et les combinaisons qui ont contribué à enchâsser la visioconférence dans un réseau tramé serré et désormais assez solide. Toutefois, de nouvelles associations, de nouvelles alliances peuvent réorienter, remodeler au moins en partie cet acteur-réseau, des marges de manœuvre existent.

Dans tous les cas et quelle que soit la suite de cette histoire, il nous semble que plusieurs points sont acquis, largement démontrés dans ce travail.

- 1) L'histoire dépliée de la visioconférence et de son enrôlement dans la justice est riche d'enseignements quant aux carrières, aux trajectoires des dispositifs technologiques : leurs contours, leurs contenus ne sont pas prédéfinis : ils se dessinent pas à pas au fil des processus de traduction qui sont opérés dans différentes directions.
- 2) La justice en tant que secteur d'action publique est l'objet de politiques publiques qui impliquent une pluralité d'acteurs, publics, privés, à différentes échelles. Il faut ainsi combiner plusieurs modèles de changement pour comprendre comment une modification aussi importante que celle que nous avons étudiée ici a été implantée. En effet, le modèle top down qui semblait pouvoir caractériser les réformes managériales de la seconde moitié des années 2000 n'épuise pas la réalité : il faut le combiner à un modèle de production locale des innovations, tel que décrit dans les années 1990 (Ackermann et Bastard, 1993). C'est au fil des allers-retours, des va-et-vient, des jeux à ces différentes échelles de l'action publique que le dispositif acquiert de l'ampleur, se consolide et devient de plus en plus incontournable. A cet égard, il faut noter que le travail sur le temps long reste indispensable pour cerner comment ces effets d'échelle se déploient.
- 3) La visioconférence ne peut être considérée comme transparente, indolore, sans effet sur le processus judiciaire : que ce soit au plan microsociologique des interactions ou sur un plan plus mezzo, de nombreuses situations rencontrées et analysées attestent de cette « épaisseur » du dispositif technologique, qui opère une médiation inévitable, intrinsèquement liée au dispositif.

¹ La loi LOPPSI2 après avoir failli transformer la visioconférence en mode normal de comparution personnelle (la co-présence serait alors devenue l'exception) a finalement introduit une restriction au développement de ce dispositif : la personne détenue est autorisée à refuser la visioconférence la lorsqu'il s'agit d'un placement en détention provisoire ou d'une prolongation de la détention provisoire.

- 4) Cette médiation comporte des enjeux réels pour l'exercice de la justice, dans la mesure où elle engage l'activité même de rendre justice via des interprétations produites et traduites par des cadrages au sens photographique du terme ; mais aussi via la façon dont les droits sont relus, recomposés en situation de visioconférence et dont l'audience elle-même évolue. Sur ce double plan, il ne serait pas responsable de continuer à entretenir la fiction de comparutions à distance reproduisant les comparutions en co-présence et celle de la neutralité du cadre vidéo.

Force est de constater qu'introduire la visioconférence en contexte juridictionnel, engage la justice bien au-delà de mettre à disposition un écran et une caméra sur un meuble à roulettes – a fortiori quant l'incitation est doublée d'une politique plus volontariste et contraignante à l'utilisation plus systématique de la visioconférence pour tenir des audiences. De fait, les acteurs qui utilisent le dispositif se l'approprient et ce faisant, ils redéfinissent leurs façons d'accomplir une audience ainsi que l'organisation qui lui est afférente. S'ils restent orientés vers une forme de conformité aux textes et grands principes, ils en livrent des contenus pratiques renouvelés à l'occasion des situations d'audience par visioconférence. Ce sont tant l'audience que les technologies (visioconférence, téléphone) que les droits et la procédure pénale eux-mêmes qui sont revisités, en contexte de visioconférence.

Perspectives

C'est probablement aussi le sentiment de justice, tel que vécu par les justiciables et en particulier ceux qui sont détenus, qui est affecté par la comparution à distance. Cette question n'a hélas pas pu être traitée dans ce rapport. Les observations et filmages que nous avons réalisés, l'ont été à partir du seul site judiciaire. Cette absence d'accès au site pénitentiaire signifie aussi une absence d'accès aux perceptions et vécus des acteurs qui sont sur ce site, surveillants, avocats parfois et surtout détenus. Naturellement, cet aspect manque. Il serait extrêmement intéressant de pouvoir observer l'audience, à partir du local visioconférence depuis lequel le détenu comparait. Cela nous permettrait d'une part d'observer le processus de préparation de l'audience et de comprendre ce qu'elle fait bouger dans l'organisation pénitentiaire ; quelles tâches et compétences nouvelles elle requiert de la part des surveillants (gérer le planning des audiences à distance ; mettre en route la connexion audio-vidéo; gérer la présence d'éventuels avocats qui ont choisi de plaider depuis la prison...) mais aussi d'avoir accès aux perceptions des détenus qui vivent leur comparution à distance ainsi qu'à certains aspects de la coproduction à distance de l'audience et des interactions. Cette dimension sera au cœur du travail que nous allons poursuivre, dans le cadre d'un projet ANR VISIOJUSTICE (2013-2016). Si nous obtenons les autorisations nécessaires, notamment du côté de l'AP et des établissements pénitentiaires, nous tenterons de déployer un système d'observation double, la même audience étant simultanément observée et filmée à partir des deux sites (judiciaire et pénitentiaire) pour mieux comprendre, par exemple, comment l'asymétrie des deux sites est produite et vécue.

A ce jour, l'organisation judiciaire s'est peu saisie des questions évoquées ici, et ce, alors même que c'est en partie depuis l'intérieur de la justice, que se sont effectués le développement et la promotion de la visioconférence. Les professionnels de la justice n'ont

quasiment pas été accompagnés dans ce processus. Laissés à eux-mêmes, à leur bonne volonté mais aussi à leurs propres doutes, hésitations, les magistrats sont en demande de réflexions mais aussi de réflexivité collective sur leurs pratiques. Les avocats quant à eux sont dans une position structurellement inconfortable mais peuvent avoir un rôle à jouer tant dans la définition de ce que l'institution judiciaire peut faire avec la visioconférence que dans les contextes dans lesquels eux-mêmes acceptent d'utiliser le dispositif. Les greffiers, les huissiers collaborent au dispositif sans qu'un travail de prise de recul ne leur soit proposé au niveau local dans les juridictions ou bien au niveau des organes professionnels.

Si dans les premiers temps, la tactique des petits pas a permis aux acteurs de l'innovation de ne pas mobiliser et coaliser les oppositions contre eux et de continuer à constituer un réseau de plus en plus élargi et solide autour de la visioconférence, la phase actuelle de généralisation constitue une nouvelle séquence historique qui ouvre aussi sur un nouveau régime d'action. Les critiques se multiplient, montent en généralité et appellent un travail de concertation autour de la définition de principes juridiques mais aussi éthiques, déontologiques d'utilisation de la visioconférence dans le procès, qui abordent les vraies questions ouvertes par la visioconférence. Nous espérons que ce travail sera de nature à contribuer à identifier ces questions et à la nécessité pour l'institution de les prendre en charge.